

## **GE\_GERICHTE DAS/60/2019 vom 14. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_60\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_60_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/60/2019 du 14 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/60/2019 del 14 marzo 2019

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/26674/2018 DAS/60/2019 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 14 MARS 2019

Appel (C/26674/2018) formé le 5 mars 2019 par Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_  
(Valais), comparant en personne. \* \* \* \* \*

Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier du 18 mars 2019 à :

- Madame A\_\_\_\_\_ [VS]. - Monsieur B\_\_\_\_\_ [GE]. - Maître C\_\_\_\_\_ [GE]. - JUSTICE DE PAIX.

- 2/3 -

C/26674/2018 Attendu EN FAIT que, par décision DJP/95/2019 du 19 février 2019, la Justice de paix a ordonné l'administration d'office de la succession de D\_\_\_\_\_, décédée le \_\_\_\_\_ 2018 (ch. 1 du dispositif) et désigné C\_\_\_\_\_, notaire, aux fonctions d'administrateur d'office (ch. 2), notamment; Que ladite décision a été communiquée aux parties pour notification le 21 février 2019; Que par courrier du 5 mars 2019, A\_\_\_\_\_, petite-nièce de la défunte, a formé appel contre la décision précitée; Considérant EN DROIT que la Chambre civile de la Cour de justice connaît des appels et recours dirigés contre les décisions de la Justice de paix (art. 120 al. 2 LOJ), et que celles-ci peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours dans les dix jours qui suivent leur notification (art. 308 et ss CC); Que, selon mention figurant sur la recherche postale, la décision querellée a été distribuée à l'appelante le 22 février 2019; Que le délai pour recourir a donc expiré le 4 mars 2019; Qu'ainsi, l'appel expédié après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Que la Cour renoncera à percevoir des frais judiciaires. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/26674/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé le 5 mars 2019 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/95/2019 rendue par la Justice de paix le 19 février 2019 dans la cause C/26674/2018. Dit qu'il est renoncé à la perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.